

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019493	Date d'inspection Le 19 octobre 2020	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 3		Numéro de téléphone (506) 878-1515	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	13 nov. 2020	
Commentaires : Le certificat d'un employé est expiré, l'employé doit s'inscrire dans la prochaine session disponible.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	16 oct. 2020	16 oct. 2020
Commentaires : La dernière inspection n'était pas affichée. L'administrateur corrige la lacune sur place.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	23 oct. 2020	
Commentaires : La fiche d'immunisation est manquante dans un dossier dans un échantillon de 7 dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.	24(1)(b)(viii)	30 oct. 2020	
Commentaires : La documentation n'a pas été faite depuis la réouverture des services de garde (Covid-19). Les éducateurs doivent recommencer à documenter les apprentissages des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	13 nov. 2020	
Commentaires :			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	06 nov. 2020	
Commentaires : La surface protectrice doit être entretenue afin d'éviter trop de compactage sous les glissades et les balançoires. La surface protectrice doit être 30 cm de profondeur ou répondre aux exigences du fabricant.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	16 oct. 2020	16 oct. 2020
Commentaires : Un produit nettoyant a été trouvé dans l'étagère d'un local préscolaire. La lacune fut corrigée sur place. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	23 oct. 2020	
Commentaires : La fiche d'immunisation est manquante dans un dossier dans un échantillon de 7 dossiers.			

Commentaires généraux

Le ratio est respecté pendant la visite.

Covid-19 : Le mentor en assurance de la qualité observe le lavage de main, le respect des bulles de 15 et le port du masque dans les espaces communes et par les éducateurs.

original signé par
Véronique Landry

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 octobre 2020

Date

original signé par
Katia Allain

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 octobre 2020

Date